



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la dix-huitième session
(22 avril-3 mai 2019)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2019
Supplément n° 23



Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux de la dix-huitième session
(22 avril-3 mai 2019)**



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	6
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	6
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ».	6
II. Lieu et dates de la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	6
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session.	6
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	7
II. Lieu, dates et déroulement de la session	28
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-huitième session	30
IV. Organisation de la session	31
A. Ouverture et durée de la session	31
B. Participation	31
C. Élection des membres du Bureau.	31
D. Ordre du jour	31
E. Documentation	32

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 24 avril 2020.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-huitième session et ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dix-huitième session ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ».

4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. Dialogues :
 - a) Dialogue avec les peuples autochtones ;
 - b) Dialogue avec les États Membres ;
 - c) Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;
 - d) Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ;
 - e) Dialogues régionaux ;
 - f) Dialogues thématiques.
6. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
7. Ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Instance permanente.
8. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-neuvième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. L'Instance permanente a passé en revue les propositions, objectifs, recommandations et éventuels futurs domaines d'action ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG) concourent à leur réalisation, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

3. Pour l'Instance permanente, il est entendu que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et éventuels futurs domaines d'action dont l'Organisation des Nations Unies a la charge seront réalisés dans toute la mesure du possible dans le cadre du programme de travail approuvé des entités compétentes.

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur le thème « Savoirs traditionnels : génération, transmission et protection »

4. Les savoirs traditionnels contribuent directement à la préservation de la diversité biologique et culturelle, à l'élimination de la pauvreté, au règlement des conflits, à la sécurité alimentaire et à la santé des écosystèmes et sont à la base même de la capacité des peuples autochtones de résister aux effets des changements climatiques.

5. La Déclaration consacre le droit des peuples autochtones d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes (art. 11), le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels, le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer, le droit au rapatriement de leurs restes humains (art. 12), et le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir traditionnel (art. 31).

6. La Déclaration consacre également le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, lequel emporte celui de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement sur les plans économique, social et culturel. L'autodétermination est intimement liée à la génération, à la transmission et à la protection des savoirs traditionnels, car les peuples autochtones ont le droit de déterminer eux-mêmes les conditions de sauvegarde et de développement de leurs connaissances.

7. Bien que les instances internationales s'intéressant aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et aux ressources génétiques, ainsi qu'à la science, à la technologie et à l'innovation, soient de plus en plus conscientes de l'importance des connaissances traditionnelles, les savoirs traditionnels des peuples autochtones restent menacés par le détournement, l'utilisation abusive et la marginalisation. Une action urgente est nécessaire pour empêcher la disparition de ces systèmes de connaissances. En outre, les savoirs autochtones devraient être reconnus comme une source d'information à part entière dans le dialogue mené entre scientifiques pour relever les défis susmentionnés.

8. L'Instance permanente se félicite de la reconnaissance du droit des peuples autochtones de promouvoir et de protéger leurs savoirs, dans le cadre de la mise à effet de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, relativement aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Elle se réjouit en outre des mesures déjà prises pour associer les peuples autochtones à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de concrétiser la vision énoncée dans la Convention, à savoir vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

9. En ce qui concerne les négociations en cours lors des sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Instance permanente réaffirme qu'il est urgent d'élaborer un texte qui vienne combler les lacunes de la protection actuelle des savoirs traditionnels et reconnaisse les peuples autochtones en tant que parties prenantes à part entière et en tant que détenteurs légitimes de leurs savoirs traditionnels. L'Instance demande au Comité intergouvernemental d'accélérer les négociations et de financer sur son budget de base la participation des peuples autochtones aux délibérations.

10. L'Instance permanente recommande que l'OMPI demande la mise à jour de l'étude technique des principales questions relatives à la propriété intellectuelle dans les projets d'instruments de l'OMPI sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, entreprise en 2016 par James Anaya (WIPO/GRTKF/IC/29/INF/10), pour tenir compte des questions actuelles, en mettant l'accent sur les notions d'équilibre et de domaine public, et pour examiner la façon dont elles peuvent entrer en conflit avec les droits fondamentaux et les coutumes des peuples autochtones, ainsi que de l'obligation d'intégrer et de respecter ces droits dans les travaux s'y rapportant.

11. Elle recommande également que l'OMPI organise, avant 2021, un deuxième atelier d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

12. Devant l'émergence d'un cadre juridique international pour les communautés locales, l'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de procéder avant 2022, en consultation avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à une étude analysant les droits des peuples autochtones et les droits nouveaux des communautés locales.

13. L'Instance permanente prend acte des dispositions prévues par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour la participation au Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, ainsi que de l'initiative prise par la Conférence des Parties en vue du lancement d'une alliance internationale pour la nature et la culture en tant que plateforme regroupant les parties à la Convention à plusieurs niveaux. Elle souligne la nécessité d'associer concrètement les peuples autochtones aux négociations sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de refléter la relation fondamentale entre eux et la biodiversité.

14. L'Instance permanente prie instamment les États Membres d'inclure les droits des peuples autochtones dans les textes issus du sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général, qui doit se tenir le 23 septembre 2019. Elle recommande également que les États, le système des Nations Unies, les organisations autochtones et les autres partenaires veillent à réunir le financement nécessaire pour assurer une participation utile des peuples autochtones à ce sommet ainsi qu'aux réunions préparatoires.

Débat sur l'Année internationale des langues autochtones en 2019

15. Les langues autochtones représentent des systèmes de connaissances complexes qui se sont développés au fil des millénaires et qui sont inextricablement liés aux terres, eaux, territoires et ressources des peuples autochtones. Chaque langue autochtone constitue un cadre d'interprétation du monde unique qui permet de comprendre le monde dans toute sa complexité. Chacune de ces langues participe à la conservation des connaissances traditionnelles, qui sont essentielles pour préserver la biodiversité de la Terre, trouver des réponses efficaces aux défis posés par les changements climatiques et contribuer de manière significative aux processus de développement durable, de consolidation de la paix et de réconciliation.

16. Les langues autochtones jouent un rôle essentiel dans la continuité et la transmission de la culture, des coutumes et de l'histoire, qui font partie intégrante du patrimoine et de l'identité des peuples autochtones. La Déclaration reflète l'importance de ces langues et reconnaît le droit des peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre leur langue aux générations futures (art. 13), d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue (art.14), d'établir leurs propres médias dans leur propre langue (art. 16). Il y est demandé aux États de prendre des mesures efficaces pour protéger ces droits (art. 13).

17. L'Instance permanente est préoccupée par la situation des langues autochtones dans le monde. On estime qu'il existe actuellement dans le monde entre 6 000 et 7 000 langues orales, la plupart parlées par très peu d'individus. L'Instance recommande l'adoption d'une approche fondée sur les droits de la personne pour aborder les questions relatives aux langues autochtones, approche qui tienne compte de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration. Elle recommande également aux États Membres, au système des Nations Unies, aux organisations de peuples autochtones et aux autres parties prenantes de mettre en commun les initiatives et les stratégies adoptées pour, avec et par les peuples autochtones pour se réapproprier, pratiquer et revitaliser les langues autochtones, notamment grâce à l'utilisation de technologies de l'information et de la communication.

18. L'Instance permanente remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de ses efforts en tant qu'institution chef de file des Nations Unies chargée d'organiser l'Année internationale des langues

autochtones en 2019¹. Elle recommande à l'UNESCO d'élaborer le document final de stratégie de l'Année internationale 2019. L'Instance invite les États Membres à envisager d'examiner le document final dans le cadre de l'Assemblée générale.

19. L'Instance permanente demande à l'UNESCO de lui présenter, d'ici à 2020, un rapport sur la mise en œuvre de l'Année internationale des langues autochtones dans le cadre du plan d'action en vue de sa tenue (voir [E/C.19/2018/8](#)).

20. L'Instance permanente se réjouit du lancement mondial de l'Année internationale des langues autochtones qui a eu lieu le 28 janvier 2019 à Paris et qui a été organisé par l'UNESCO en coopération avec le Comité directeur. Elle se félicite en outre de l'organisation de la réunion plénière informelle de haut niveau de l'Assemblée générale convoquée par la Présidente de la soixante-treizième session de l'Assemblée en application de la résolution [73/156](#), qui s'est tenue par la suite le 1^{er} février 2019 au Siège à New York sur les préparatifs de l'Année internationale.

21. L'Instance permanente prend note des initiatives nationales, régionales et internationales, notamment la création d'une entité baptisée « Institut ibéro-américain des langues autochtones », comme demandé à l'occasion du vingt-sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui doit être mise en place par le Secrétariat général ibéro-américain, l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes². Elle recommande en outre qu'une initiative similaire soit mise en œuvre dans d'autres régions.

22. Les langues autochtones disparaissant rapidement et leur récupération et leur revitalisation exigeant des efforts soutenus de la part des peuples autochtones, des États Membres et du système des Nations Unies, l'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale proclame une « décennie internationale des langues autochtones » à compter de 2021 ou dès que possible.

23. L'Instance permanente recommande aux États Membres de formuler, en coopération avec les peuples autochtones, des politiques, des stratégies à long terme et des cadres réglementaires fondés sur des données factuelles afin d'assurer le soutien, la protection et la revitalisation des langues autochtones, notamment en offrant un appui adéquat et durable à l'enseignement bilingue dans la langue maternelle. Elle encourage également les États à donner plus de place aux langues autochtones. Permettre aux peuples autochtones d'accéder aux soins de santé et à d'autres services publics dans leur propre langue contribuera à assurer leur bien-être général.

24. L'Instance permanente exhorte l'UNESCO à créer en son sein une plateforme pour les peuples autochtones afin de veiller à ce que ses programmes linguistiques apportent des avantages tangibles aux communautés autochtones et à ce que les peuples autochtones participent activement à tous les aspects de ses activités.

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

25. L'Instance permanente engage les États Membres à examiner les recommandations formulées lors de ses sessions antérieures, à redoubler d'efforts en vue de leur mise en œuvre, et à rendre compte des progrès accomplis d'ici 2021. Elle

¹ Le Comité directeur chargé de l'organisation de l'Année internationale est composé d'États, de représentants des peuples et institutions autochtones issus des sept régions socioculturelles, des membres désignés des trois mécanismes des Nations Unies (un membre de l'Instance permanente, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et un membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) et du Département des affaires économiques et sociales (rôle consultatif). L'UNESCO en assure le secrétariat.

² Voir www.segib.org/wp-content/uploads/CE-12-LENGUAS-IND--GENAS.pdf.

invite le système des Nations Unies à appuyer les efforts déployés par les États à cet égard.

26. Les experts de l'Instance permanente jouent un rôle dynamique dans le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. À cet égard, la base de données des recommandations de l'Instance est un outil de travail précieux pour mesurer les progrès accomplis. Elle est mise à jour chaque année à partir des informations fournies par les destinataires des recommandations. L'Instance se félicite du lancement, par le Centro de Culturas Indígenas del Perú, de la base de données Yanapaq.info, qui constitue un outil supplémentaire pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance et l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration. L'Instance encourage les États, les entités des Nations Unies, les peuples autochtones et les autres parties prenantes à utiliser ces outils.

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

27. L'Instance permanente a pour mandat de conseiller le Conseil économique et social sur les questions autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de la personne. Elle est également chargée de favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et de veiller à leur mise en œuvre effective.

Développement économique et social

28. Dans le prolongement de la recommandation formulée au paragraphe 16 du rapport sur les travaux de sa seizième session (E/2017/43-E/C.19/2017/11), l'Instance permanente encourage vivement les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à la préparation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays.

29. L'Instance permanente engage les États Membres à fournir un soutien financier au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones (fonds 32FII) afin d'aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin de faciliter la participation des peuples autochtones aux réunions et aux activités pertinentes de l'ONU. Elle recommande en outre que les États, les fondations privées, les organisations intergouvernementales et les ONG appuient les initiatives de financement menées par les peuples autochtones.

30. Conformément aux articles 20 et 21 de la Déclaration, l'Instance permanente exhorte les États à élaborer, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des lois, des politiques et des programmes visant à soutenir les moyens de subsistance traditionnels. Elle prie notamment le Gouvernement finlandais de renouveler la loi sur l'élevage de rennes avec la participation pleine et effective du peuple sâme.

31. L'Instance permanente prend acte du projet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Linking indigenous people with regional development* [Faire participer les peuples autochtones au développement régional], auquel participent des dirigeants et des communautés autochtones de l'Australie, du Canada et de la Suède, et encourage l'OCDE et ses États membres à élargir le champ d'application de ce projet.

Culture

32. L'Instance permanente prend acte de l'organisation des Jeux mondiaux des peuples autochtones, qui se sont tenus au Brésil en 2015 et au Canada en 2017, et qui ont illustré et mis en évidence, entre autres, l'application des articles 31 et 43 de la Déclaration. Elle se félicite que des peuples autochtones de diverses régions aient décidé d'organiser les troisièmes Jeux mondiaux des peuples autochtones en 2020. Elle encourage les États Membres et les entités des Nations Unies à appuyer les préparatifs en vue de l'organisation de ces Jeux et d'autres initiatives sportives menées par des autochtones à tous les niveaux.

33. L'Instance permanente rappelle la recommandation formulée au paragraphe 39 du rapport sur les travaux de sa seizième session, par laquelle elle a encouragé les États à continuer de collaborer avec les peuples autochtones à la mise au point de mécanismes justes, transparents et efficaces pour garantir le rapatriement des objets de culte et des restes humains aux niveaux national et international.

34. Les systèmes alimentaires traditionnels des peuples autochtones sont tributaires d'un environnement sain et de l'accès aux ressources traditionnelles et jouent un rôle important dans le maintien de la culture et de l'identité des communautés ainsi que de leur santé et de leur bien-être. L'Instance permanente encourage les peuples autochtones, les États, les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile à mieux faire connaître et à promouvoir les cultures alimentaires des peuples autochtones en appuyant leurs systèmes alimentaires et en leur fournissant un accès inconditionnel aux ressources traditionnelles.

Éducation

35. L'Instance permanente demeure préoccupée par la situation de l'éducation formelle des jeunes autochtones et demande aux États de financer intégralement des programmes d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire bilingues culturellement adaptés et dirigés par les peuples autochtones, y compris des initiatives d'éducation mobile pour les communautés nomades et semi-nomades. Il est essentiel de soutenir les systèmes éducatifs autochtones, qu'ils soient formels ou informels, afin de maintenir et de transmettre les savoirs autochtones traditionnels.

Environnement

36. Consciente de l'urgence de mettre en œuvre une action concertée en ce qui concerne la protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente a tenu, à sa dix-huitième session, son deuxième dialogue sur le sujet. De plus en plus, les recherches montrent que la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires et leurs ressources est le moyen le plus efficace de préserver la diversité biologique et de protéger l'intégrité écologique des écosystèmes essentiels. Les modes d'acquisition des connaissances écologiques et les méthodes de gestion des ressources des peuples autochtones jouent en outre un rôle clé dans l'élaboration de stratégies et de politiques de conservation véritablement durables.

37. Ce dialogue fait suite à la réunion du groupe d'experts internationaux portant sur le thème « La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2019/7). L'Instance permanente approuve les recommandations formulées lors de cette réunion et exhorte les États, les organisations de conservation, les peuples autochtones et les entités des Nations Unies à œuvrer de concert à leur mise en œuvre.

38. L'Instance permanente se déclare préoccupée par les violations des droits des peuples autochtones qui continuent d'être commises dans le cadre des initiatives de conservation. Elle continuera de s'employer à élaborer des mesures concrètes pour veiller à ce que les stratégies et programmes de conservation soient conformes à la Déclaration.

39. L'Instance permanente recommande que le Groupe de spécialistes des peuples autochtones, du droit coutumier, du droit de l'environnement et des droits de l'homme au sein de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources organise une série de réunions régionales pour discuter, d'ici à 2020, de l'élaboration de normes visant à assurer la conservation des terres et des eaux appartenant aux peuples autochtones. Ces discussions doivent être menées avec les peuples autochtones, les ONG et d'autres acteurs en consultation avec l'Instance permanente, les rapporteurs spéciaux de l'ONU et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

40. L'Instance permanente exhorte les organisations membres de la Conservation Initiative on Human Rights à demander des évaluations indépendantes des répercussions de leurs activités sur les peuples autochtones.

41. L'Instance permanente recommande que le Groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mène une étude sur l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées dans les initiatives de conservation et sur l'incidence des activités qu'elles mènent sur les droits des peuples autochtones.

42. L'Instance permanente recommande que les États réduisent leurs émissions afin de limiter la hausse de la température moyenne de la planète à un maximum de 1,5 °C et d'ainsi éviter l'aggravation des effets des changements climatiques.

Santé

43. L'Instance permanente se félicite de la participation de sages-femmes autochtones à sa dix-huitième session et reconnaît le rôle important qu'elles jouent dans la santé maternelle et infantile. Les femmes autochtones ont des taux de morbidité et de mortalité plus élevés faute d'accès aux soins de santé et en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes. Les pratiques et les connaissances des sages-femmes autochtones sont essentielles à la santé des peuples autochtones. Malheureusement, leurs activités continuent d'être délégitimées, ce qui a des conséquences dévastatrices sur les sages-femmes elles-mêmes, mais aussi sur les mères, les enfants et les communautés.

44. L'Instance permanente réitère l'appel qu'elle a lancé dans les recommandations formulées aux paragraphes 49 et 50 du rapport sur les travaux de sa dix-septième session (E/2018/43-E/C.19/2018/11) pour que l'action des sages-femmes autochtones soit légitimée, et exhorte les États Membres à respecter le droit des peuples autochtones de conserver leurs pratiques de santé traditionnelles, conformément à l'article 24 de la Déclaration.

45. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sur l'appartenance ethnique et la santé, adoptée par le Comité exécutif de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) en 2017 (document CE160.R11), l'Instance permanente invite l'OPS et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à collaborer avec les établissements de santé et les responsables politiques pour aborder les questions liées à la santé maternelle autochtone, notamment l'action des sages-femmes autochtones. Elle recommande à l'OPS de réaliser une étude sur les progrès réalisés en matière de santé

maternelle autochtone ainsi que sur les meilleures pratiques utilisées par les sages-femmes autochtones et les organismes d'appui. Le Forum invite l'OPS à présenter son rapport d'ici à 2020.

46. L'Instance permanente se félicite de l'étude sur la tuberculose et les peuples autochtones (E/C.19/2019/9) conduite par une de ses expertes, Mariam Wallet Aboubakrine, et prie instamment les États Membres d'appliquer les recommandations qui y figurent avec le soutien des entités des Nations Unies et en coopération avec les peuples autochtones.

47. L'Instance permanente recommande que l'OMS, en coordination avec l'OPS, associe des experts de la santé autochtone aux efforts visant à éliminer la tuberculose, notamment par des approches interculturelles, et qu'elle lui rende compte à sa dix-neuvième session des travaux accomplis.

48. L'Instance permanente demande au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et au Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones d'engager, d'ici à 2021, des dialogues avec les pays en vue d'organiser une réunion mondiale d'experts portant sur les peuples autochtones et le VIH/sida et ayant pour objet de déterminer des principes d'action essentiels pour les programmes de lutte contre le VIH/sida. Elle exhorte par ailleurs les États à contribuer à cette initiative en collaboration avec les peuples autochtones.

49. L'Instance permanente réitère la recommandation formulée au paragraphe 47 du rapport sur les travaux de sa dix-septième session et demande aux États Membres d'entamer les démarches en vue de créer un régime mondial juridiquement contraignant pour les produits chimiques industriels toxiques et les pesticides dangereux qui soit conforme à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Droits de la personne

50. L'Instance permanente est profondément troublée par les politiques et pratiques apparemment généralisées observées au cours des dernières années en matière de stérilisation forcée des femmes autochtones. Cette violation des droits des femmes est aggravée par le fait qu'elle est probablement motivée par l'intention de restreindre ou de réduire les populations autochtones.

51. L'Instance permanente recommande que le Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine prenne l'initiative de mener, en collaboration avec le H'CDH, le FNUAP et l'OMS, une étude préliminaire sur la portée mondiale des programmes passés de stérilisation forcée et de déterminer si ces programmes existent toujours, et qu'il lui rende compte à sa dix-neuvième session des progrès accomplis.

52. L'Instance permanente rappelle ses recommandations antérieures sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts et demande au Gouvernement bangladais de prendre d'urgence des mesures appropriées à cet égard. Elle exhorte en particulier le Gouvernement à définir les règles de fonctionnement de la Commission foncière des Chittagong Hill Tracts et à produire des données ventilées par ethnie, notamment dans le cadre du recensement national de 2021.

Femmes autochtones et questions de genre

53. L'Instance permanente sur les questions autochtones invite de nouveau le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à adopter, d'ici

à 2020, une recommandation générale sur les femmes autochtones, conformément à la Déclaration et à d'autres instruments internationaux. Elle préconise que la recommandation générale sur les femmes autochtones aborde les questions liées aux droits individuels et collectifs à l'égalité, à la non-discrimination et à l'autodétermination ; aux droits sociaux et économiques, y compris le droit à un travail décent et le droit des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ; au droit à l'eau et à la nourriture ; aux droits culturels ; aux droits civils et politiques ; au droit de vivre à l'abri de toute forme de violence.

54. L'Instance permanente réitère la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport sur les travaux de sa dix-septième session, par laquelle elle a recommandé à la Commission de la condition de la femme d'organiser, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, en 2020, un dialogue interactif de haut niveau sur les droits des femmes autochtones. L'objectif de ce dialogue est d'examiner les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable en mettant l'accent sur les liens avec la Déclaration. Elle invite les États, en coopération avec les organisations autochtones et avec le soutien du système des Nations Unies, à mener des travaux préparatoires, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones de tous âges.

55. L'Instance permanente prend note avec satisfaction des travaux du groupe de travail trilatéral sur la violence contre les femmes et les filles autochtones. Elle demande instamment au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, en coopération avec les entités des Nations Unies, d'organiser, d'ici à 2021, une réunion d'experts internationaux sur les questions actuelles relatives à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones dans la région, notamment la traite, ainsi qu'aux disparitions et aux meurtres de femmes autochtones qui continuent de se produire.

56. L'Instance permanente prend note de la deuxième Conférence mondiale des femmes autochtones, qui sera organisée en 2020 par l'Instance internationale des femmes autochtones, en coopération avec les réseaux régionaux de femmes autochtones, et accueillie par le Sámi Nisson Forum. La Conférence offrira l'occasion d'examiner le programme d'action mondial en matière de promotion des droits des femmes autochtones dans le contexte des vingt-cinquièmes anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence internationale sur la population et le développement. L'Instance encourage les États Membres et les entités des Nations Unies à appuyer l'organisation de la Conférence mondiale des femmes autochtones et à favoriser la participation des femmes autochtones issues des sept régions socioculturelles.

Enfants et jeunes

57. L'Instance permanente se félicite du lancement de la publication du Groupe mondial des jeunes autochtones et de l'Institute for the Study of Human Rights de l'Université Columbia intitulée *Global Indigenous Youth: Through their Eyes*. Elle recommande que les organisations internationales, les organisations de jeunes autochtones, les milieux universitaires et les autres parties prenantes prennent des initiatives similaires pour appeler l'attention du public sur les problèmes auxquels se heurtent les jeunes autochtones.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

58. Le Programme 2030 en est à sa quatrième année de mise en œuvre, mais rares sont les pays qui font référence aux peuples autochtones dans leurs examens nationaux volontaires. L'Instance permanente exhorte donc les pays qui présenteront un examen national volontaire lors du Forum politique de haut niveau pour le

développement durable à tenir compte des peuples autochtones dans le cadre de l'ensemble des objectifs de développement durable.

59. L'Instance permanente se déclare préoccupée par le fait que les peuples autochtones ne reçoivent pas suffisamment d'informations sur ce qui a été fait au niveau national dans le cadre des objectifs de développement durable et encourage les gouvernements, les entités des Nations Unies, les peuples autochtones et les organisations de la société civile à organiser des ateliers et d'autres manifestations pour assurer la participation effective de ces peuples à la concrétisation du Programme 2030.

60. L'Instance permanente recommande que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale s'assurent que les peuples autochtones et l'Instance participent réellement aux réunions du Forum politique de haut niveau sur le développement durable de 2019, qui se tiendront sous les auspices du Conseil et de l'Assemblée en juillet et septembre 2019 respectivement. Elle insiste sur le fait que les contributions des peuples autochtones à la mise en œuvre du Programme 2030 devraient être dûment prises en compte dans le document final des réunions du Forum politique de haut niveau qui se tiendront sous les auspices du Conseil et de l'Assemblée.

61. L'Instance permanente réaffirme en outre l'importance de la collecte et de la ventilation des données pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030. Celles-ci permettent en effet de veiller à ce que les peuples autochtones, qui sont souvent à la traîne par rapport à la population en général en ce qui concerne les indicateurs du développement, ne soient pas laissés pour compte.

62. L'Instance permanente se félicite de la publication de l'étude intitulée « Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme » (A/HRC/39/62), établie par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Elle encourage les États Membres, les entités des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le secteur privé, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, à s'appuyer sur cette étude pour améliorer leur compréhension du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans leurs travaux sur les questions intéressant les peuples autochtones. Elle engage en outre les peuples autochtones à s'inspirer de l'étude pour élaborer leurs propres protocoles en matière de consentement préalable, libre et éclairé afin de collaborer avec ces parties prenantes.

63. L'Instance permanente note que la Banque mondiale a créé un forum inclusif pour les peuples autochtones afin de renforcer sa collaboration avec ces derniers. Ce forum devrait aider la Banque mondiale à mettre en œuvre une approche du développement fondée sur les droits de la personne. L'Instance permanente demande à la Banque mondiale d'élaborer, en collaboration avec les peuples autochtones, des directives détaillées sur la mise en œuvre, l'examen et le suivi des processus de consentement préalable, libre et éclairé, et de veiller à ce que ses projets protègent et améliorent les régimes fonciers coutumiers dans le cadre de l'application de la Norme environnementale et sociale n° 7 et du Cadre environnemental et social, approuvés par la Banque mondiale en 2016.

Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

64. L'Instance permanente se dit à nouveau extrêmement préoccupée par la situation des défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones, qui continuent d'être harcelés, traités en criminels, poursuivis en justice ou même tués pour avoir exercé leur droit légitime de protéger leurs terres, leurs territoires et leurs

ressources, en particulier dans le contexte des activités du secteur des industries extractives. Elle demande aux États Membres d'adopter une politique de tolérance zéro face aux violences perpétrées à l'égard de ces personnes, de prendre et de mettre en œuvre toutes les mesures voulues de sorte qu'elles soient respectées et protégées, d'enquêter comme il convient sur tout acte commis à leur encontre et de poursuivre les responsables avec toute la rigueur de la loi.

65. Face à la perte de leurs terres et territoires ancestraux et de leurs ressources, due au développement et à d'autres pressions, de nombreux peuples autochtones se voient forcés de se déplacer dans leur propre pays ou de migrer d'un pays à l'autre, pour échapper aux conflits, à la persécution ou aux effets des changements climatiques. La question de la mobilité de ces peuples s'est beaucoup compliquée ces dernières années. L'Instance permanente invite donc les États Membres à appliquer intégralement, conformément à la Déclaration, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté en décembre 2018.

66. À cet égard, l'Instance permanente invite l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones et à l'examiner dans le cadre de leur mandat. Elle leur recommande par ailleurs d'élaborer des directives spécifiques sur les migrants autochtones et de participer activement aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones.

67. L'Instance permanente exhorte les États Membres à envisager d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin de soutenir les bénéficiaires de subventions qui contribuent de façon efficace à : la mise en œuvre des recommandations émises par les mécanismes des Nations Unies de défense des droits de la personne ; la participation des peuples autochtones au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ; la participation des peuples autochtones aux présessions du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel.

68. L'Instance permanente encourage les États Membres, en particulier ceux d'Afrique et d'Asie, à inviter la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à mener des études de pays et à promouvoir les meilleures pratiques en matière de réalisation des droits des peuples autochtones.

69. L'Instance permanente se félicite des efforts déployés par divers États Membres, institutions des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux pour mettre en œuvre la Déclaration telle qu'elle a été réaffirmée dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi que les recommandations émises dans diverses régions par l'Instance permanente, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et les engage à prendre des mesures spécifiques à cet égard.

70. L'Instance permanente prend acte du Plan d'action ibéro-américain de 2018 pour l'exercice des droits des peuples autochtones et de la création d'un observatoire régional des peuples autochtones, dirigé par le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, qui vise à mesurer les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration. Elle encourage en outre les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région.

71. L'Instance permanente exhorte les peuples autochtones à signaler au HCDH (à l'adresse reprisals@ohchr.org) les menaces, les violations des droits de l'homme et

les représailles qu'ils subissent en raison de leur participation aux réunions d'entités des Nations Unies.

Dialogues avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies

72. L'Instance permanente a mené trois dialogues ciblés et interactifs avec les peuples autochtones, les États Membres et les entités des Nations Unies. Les dialogues de cette nature offrent l'occasion de mettre l'accent sur des questions précises, de mettre en commun les bonnes pratiques, de stimuler la prise de mesures concrètes aux fins de l'application de la Déclaration et de recenser les moyens d'améliorer l'efficacité des travaux de l'Instance permanente.

73. L'année 2021 marquera le vingtième anniversaire de l'Instance permanente. Cette dernière permet de faire progresser la coopération entre les peuples autochtones, les États Membres, le système des Nations Unies, et d'autres parties prenantes en organisant des dialogues thématiques régionaux et en formulant des recommandations globales dans tous les domaines relevant de son mandat. Depuis sa création, l'Instance permanente a adressé de nombreuses recommandations aux États, aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux acteurs de la société civile. Ses membres ont également œuvré activement pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones aux niveaux mondial, régional, national et local. Les progrès accomplis dans la réalisation des droits des peuples autochtones sont lents.

74. Il conviendrait d'étudier d'autres moyens de promouvoir et de renforcer les droits des peuples autochtones aux niveaux d'instances gouvernementales, telles que l'examen périodique universel, la Réunion du Groupe des Sept pays industriels et le sommet du Groupe des Vingt sur les marchés financiers et l'économie mondiale.

Dialogue avec les peuples autochtones

75. L'Instance permanente apprécie le dialogue franc et ouvert entretenu avec les peuples autochtones. Elle prend note des sujets de préoccupation soulevés concernant, notamment, l'exploitation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, les allégations de violations des droits de la personne, les actes de violence commis à l'encontre de femmes et de filles et la mise en œuvre des projets de développement à grande échelle sans l'obtention d'un consentement préalable, libre et éclairé. De plus, l'absence de reconnaissance constitutionnelle et de lois et politiques concernant spécifiquement les peuples autochtones représente un obstacle important à la réalisation des objectifs de la Déclaration.

76. L'Instance permanente reconnaît les initiatives, efforts et accomplissements des peuples autochtones visant à garantir leurs droits et les juge encourageants. Elle poursuivra ses efforts en vue de promouvoir le respect et la pleine mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et de veiller à en assurer l'efficacité.

Dialogue avec les États Membres

77. Conformément à l'article 42 de la Déclaration, les États Membres favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

78. Le dialogue avec les États Membres a essentiellement porté sur les suites à donner aux recommandations de l'Instance permanente, la ratification et l'application de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et la mise en œuvre du document final issu de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi que sur le règlement des différends entre les peuples autochtones et les États Membres au niveau local.

79. S'agissant de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), certains États ont fait part de leurs efforts visant à la ratifier et à la mettre en œuvre, mettant l'accent sur des domaines qu'ils considèrent comme problématiques, notamment le concept de peuples autochtones aux niveaux régional et national, l'interprétation juridique du droit à l'autodétermination et à l'auto-identification, ainsi que les droits sur les terres et les ressources et les juridictions provinciales et fédérales. Les mesures positives prises en vue de la mise en œuvre de la Convention ont donné lieu à des consultations régionales, à l'élaboration de plans d'action spécialement consacrés aux peuples autochtones et, dans certains pays, à des modifications de la législation et de la constitution.

80. L'Instance permanente prie vivement les États Membres auxquels il a été recommandé au terme de l'examen périodique universel de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), de le faire.

81. L'Instance permanente invite les États Membres à mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à l'issue de ses visites de pays.

82. En ce qui concerne l'élaboration des plans d'action nationaux, conformément à l'engagement pris par les États Membres lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Instance permanente se félicite de l'adoption par le Gouvernement salvadorien d'un plan d'action national et encourage sa mise en œuvre intégrale et effective. Elle prie instamment les autres États Membres de suivre cet exemple et d'élaborer leur propre plan d'action national en vue de l'application intégrale de la Déclaration. L'Instance permanente engage par ailleurs les États Membres à examiner les recommandations formulées lors de ses sessions antérieures, à redoubler d'efforts en vue de leur application et à rendre compte des progrès accomplis d'ici à 2021. Elle invite le système des Nations Unies à appuyer les efforts consentis par les États à cet égard.

83. Comme cela a été systématiquement proposé lors du dialogue avec les États Membres, l'Instance permanente invite ces derniers à envisager de trouver des moyens de régler les différends qui les opposent aux peuples autochtones. Il a notamment été suggéré de mettre en place des mécanismes indépendants de règlement des conflits pour mettre un terme aux différends entre États et peuples autochtones (conformément à l'article 27 de la Déclaration et au paragraphe 21 du document final issu de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones), d'appliquer les recommandations formulées par l'Instance permanente en vue d'un meilleur règlement desdits différends et d'accroître la participation des peuples autochtones aux processus de prise de décisions.

Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies

84. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les progrès accomplis par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernant la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommande de poursuivre et de développer ces activités en procédant à une analyse de ses recommandations, sous la direction du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, en vue de recenser les meilleures pratiques, les lacunes existantes et les difficultés rencontrées et d'étudier les moyens d'appliquer d'ici à 2021 les recommandations qui ne l'ont pas encore été.

85. Étant donné que certains peuples autochtones vivent dans des pays dépourvus de bureaux de pays des Nations Unies et n'ont pas de possibilité de coopération et de coordination avec les organismes des Nations Unies en vue de la promotion de leurs

droits et de leur bien-être, l'Instance permanente invite le système des Nations Unies à coopérer avec les peuples autochtones dans ces régions.

86. L'Instance permanente recommande aux entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'associer à leurs activités des instances dirigées par des peuples autochtones afin de donner des conseils sur les questions relatives aux peuples autochtones et de promouvoir ces dernières, ainsi que d'envisager la participation de l'Instance permanente à ces instances aux côtés des peuples autochtones.

87. L'Instance permanente invite le groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, récemment constitué, à travailler en étroite collaboration avec des organes ne relevant pas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour ce qui est des questions relatives aux changements climatiques et aux peuples autochtones, conformément à son mandat (décision 2/CP.24 de la Conférence des Parties, par. 20).

88. L'Instance permanente engage le FNUAP à organiser, en pleine coopération avec les peuples autochtones, un colloque mondial sur les jeunes et les femmes autochtones lors du Sommet de Nairobi qui se tiendra en novembre 2019 pour faire progresser la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, afin que leurs préoccupations principales soient prises en compte dans l'examen et l'évaluation de ce programme d'action.

89. L'Instance permanente exprime sa préoccupation concernant les jeunes autochtones se trouvant dans des situations qui les conduisent de plus en plus à quitter leurs communautés en raison de la pauvreté, de l'absence de perspectives économiques et des changements climatiques. Mettant l'accent sur l'objectif de développement durable n° 8, l'Instance permanente engage l'OIT et l'OIM, en coopération avec les peuples autochtones, à conduire, d'ici à 2021, une étude sur les bonnes pratiques à adopter et les perspectives et difficultés existantes en ce qui concerne la création de travail décent et culturellement adapté pour les jeunes autochtones. Cette étude devrait servir dans le cadre de l'élaboration de programmes et d'initiatives en faveur de l'emploi des jeunes autochtones, dans leurs communautés ainsi que dans le contexte des migrations.

90. L'Instance permanente se félicite des résultats du séminaire d'experts de haut niveau sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones, tenu en 2018, en particulier la création d'un centre mondial en ligne sur les systèmes alimentaires autochtones, et tient à recommander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de poursuivre ses travaux sur :

a) les jeunes autochtones, en vue de la création dans les années à venir d'un forum qui leur sera consacré ;

b) les systèmes alimentaires autochtones, en particulier en ce qui concerne les liens avec les connaissances traditionnelles, les changements climatiques et le respect des droits des peuples autochtones relatifs à leurs terres, territoires et ressources naturelles ;

c) les femmes autochtones (la campagne mondiale sur les femmes autochtones et les écoles de formation à la sécurité alimentaire et à l'exercice de responsabilités qui leur sont destinées).

91. L'Instance permanente apprécie également l'action que la FAO mène, en collaboration avec elle, en vue d'inclure les questions relatives aux peuples autochtones dans les travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et recommande à la FAO de poursuivre cette collaboration afin d'ouvrir des perspectives de dialogue et de participation dans le cadre d'autres comités techniques tels que le Comité des forêts, le Comité des pêches et le Comité de l'agriculture.

92. Pour évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques relatives aux peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'emploient à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones d'élaborer un système permettant de consigner de façon exhaustive la totalité des procédures d'obtention dudit consentement.

Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

93. L'Instance permanente est profondément préoccupée par le fait que la Déclaration ne soit pas appliquée, alors que des engagements ont été pris à cette fin dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qu'un plan d'action a été mis en place à l'échelle du système des Nations Unies pour garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Étant donné que le document final de 2014 a été adopté il y a cinq ans, l'Instance permanente souhaiterait vivement que l'état d'avancement de sa mise en œuvre fasse l'objet d'un examen, qui devrait servir de cadre à une évaluation complète et prospective du degré d'application de la Déclaration à tous les niveaux.

94. L'Instance permanente se félicite du travail accompli par le Gouvernement namibien dans l'élaboration du livre blanc sur les droits des peuples autochtones, avec le concours du Département des affaires économiques et sociales, et aux fins de sa validation. Elle l'encourage à prendre des mesures pour veiller à ce que le livre blanc soit approuvé et effectivement appliqué en coopération avec les peuples autochtones du pays. Elle encourage également les autres États, notamment les États africains, à envisager d'adopter des mesures similaires, conformément à la Déclaration.

95. L'Instance permanente se félicite que la Présidente de l'Assemblée générale ait organisé un débat informel et interactif pour examiner d'autres mesures qui pourraient être prises pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions d'organes des Nations Unies portant sur des questions les concernant. L'Instance prie vivement les États Membres d'organiser, en coopération avec les peuples autochtones, des réunions régionales dans chacune des sept régions socioculturelles pour examiner les modalités à adopter à cet égard.

96. L'Instance permanente prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les peuples autochtones, un(e) envoyé(e) spécial(e) chargé(e) de faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et invite les États Membres à appuyer cette initiative.

Concertations régionales entre les peuples autochtones et les États Membres

97. Afin d'accroître l'efficacité de son action et d'approfondir le dialogue sur les questions intéressant les peuples autochtones dans les différentes régions, l'Instance permanente a tenu sept concertations régionales avec les peuples autochtones et les États Membres.

98. Ces concertations ont été l'occasion d'examiner les principaux enjeux et perspectives liés à la promotion des droits des peuples autochtones dans les régions. Il a été admis qu'il fallait renforcer les espaces de coordination régionale et relier les processus et les priorités des peuples autochtones à l'échelle régionale aux efforts menés au niveau mondial.

Afrique

99. L'Instance permanente se félicite de la volonté croissante de participer à ses sessions manifestée par les représentant(e)s des peuples autochtones d'Afrique, les

États, le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organismes, les fonds et les programmes des Nations Unies, et les établissements universitaires présents en Afrique. Elle prie le système des Nations Unies et les autres donateurs de renforcer leur appui afin de favoriser la participation des peuples autochtones de la région à ses sessions annuelles.

100. Afin de résoudre les grands problèmes auxquels font face les peuples autochtones d'Afrique, l'Instance permanente recommande au système des Nations Unies et aux autres entités qui traitent des questions relatives aux peuples autochtones dans cette région d'aider le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique à promouvoir et protéger les droits de ces peuples.

101. Elle prend note des décisions progressistes prises par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en faveur des droits collectifs des peuples autochtones. Elle constate avec préoccupation que ces décisions sont peu appliquées et prie instamment le Gouvernement kenyan de mettre pleinement en œuvre les décisions 006/2012 (*Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*) et 276/03 (*Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Groupement pour les droits des minorités (au nom d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*).

102. Rappelant la recommandation formulée dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11, par. 52), l'Instance permanente prie instamment les États de prendre des mesures pour garantir l'établissement, la protection et la sécurité dans les zones en situation d'après conflit, et bâtir une paix durable, en veillant à ce que les peuples autochtones, notamment les femmes autochtones, soient pleinement et véritablement associés à toute initiative en faveur de la paix et de la réconciliation. Elle recommande au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et aux peuples autochtones, notamment aux femmes et aux jeunes, de se tourner vers les mécanismes de règlement des conflits traditionnels des peuples autochtones en vue d'instaurer une paix durable.

Arctique

103. L'Instance permanente prend note des problèmes signalés par les peuples autochtones de la région arctique, notamment de l'absence d'organes directeurs autochtones véritablement autonomes, du lancement de projets de grande envergure sans leur consentement préalable, libre et éclairé et d'autres menaces qui pèsent sur leurs moyens de subsistance traditionnels.

104. L'Instance permanente constate avec préoccupation que les États, soucieux d'atteindre les objectifs de développement durable, en oublient de respecter la Déclaration. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié la Norvège de suspendre temporairement le projet de parc éolien terrestre mené par Fosend Vind, qui a une incidence négative sur les activités d'élevage de rennes des Sâmes du sud. Le Gouvernement norvégien, ayant estimé que ses procédures administratives et juridiques étaient suffisantes, n'a pas pris de mesure provisoire. L'Instance permanente prie instamment les États Membres de respecter les décisions rendues par les organes conventionnels de l'ONU et de s'y conformer.

105. L'Instance permanente est préoccupée par la confiscation des terres et des territoires des nomades, des pasteurs et des chasseurs-cueilleurs de l'Arctique. Il lui a été signalé que des rennes, qui se trouvaient dans des pâturages, avaient été transférés vers un club de chasse sans le consentement préalable, libre et éclairé du peuple sâme.

106. L'Instance permanente invite les États à renforcer leur appui aux institutions autochtones locales et régionales chargées de la gestion des terres, de l'eau et des

ressources, conformément aux recommandations sur la coopération transfrontière formulées dans le cadre du projet Pikialasorsuaq du Conseil circumpolaire inuit et du projet de gestion des stocks de saumons de la rivière Deatnu (Tana).

Asie

107. La concertation s'est concentrée sur la connaissance traditionnelle, les conflits fonciers et l'incidence des projets de développement et des projets économiques de grande ampleur sur les peuples autochtones.

108. L'Instance permanente n'ignore pas que l'usage généralisé des langues dominantes crée souvent des préjugés et des inégalités dont sont victimes les peuples autochtones qui parlent leur propre langue, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'accès aux services.

109. L'Instance permanente remercie les pays d'Asie qui ont inscrit les langues autochtones aux programmes scolaires des classes primaires et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de financer la mise en œuvre de politiques relatives aux langues autochtones et de veiller à ce que celles-ci soient enseignées à tous les niveaux du système scolaire.

110. L'Instance permanente est consciente du fait que les conflits fonciers sont une question controversée et encourage les États Membres et les peuples autochtones à maintenir le dialogue afin d'y apporter des solutions communes.

111. L'Instance permanente se déclare préoccupée par les investissements industriels de grande envergure qui sont faits dans les territoires des peuples autochtones. Les investisseurs et les sociétés multinationales devraient prendre des mesures afin de véritablement s'assurer du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour tout projet les concernant, en tenant compte de leurs intérêts et de leurs priorités en matière de développement.

112. L'Instance permanente salue les initiatives du Fonds international de développement agricole visant à rapprocher les peuples autochtones, les organismes gouvernementaux et les autres parties prenantes, afin qu'ils échangent sur les projets de développement et les projets économiques menés en Asie, tout en appliquant le principe du consentement préalable, libre et éclairé, conformément à l'objectif de développement durable 17.

Amérique centrale et Amérique du Sud et Caraïbes

113. Les échanges ont notamment porté sur les problèmes et les obstacles liés à la mise en œuvre de la Déclaration, les mécanismes de participation régionale, et la coopération et le dialogue entre les États, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales aux fins de la promotion de l'application de la Déclaration.

114. L'Instance permanente se félicite de la participation des peuples autochtones de la région des Caraïbes à cette concertation.

115. Bien qu'admettant que des États de la région ont pris des mesures importantes pour que les droits des peuples autochtones soient reconnus juridiquement dans le monde, des participant(e)s ont souligné qu'il fallait harmoniser les lois, les politiques et les programmes aux niveaux national, régional et local afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

116. Les peuples autochtones ont reconnu le rôle majeur joué par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans la promotion de leurs droits dans la région.

117. Des participant(e)s ont demandé que soit effectivement mis en œuvre le Projet de Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones, adopté en 2016 par l'Organisation des États américains, et demandé instamment que ce processus soit harmonisé avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

118. L'Instance permanente a pris note de la signature de l'accord de paix en Colombie et des efforts faits pour l'appliquer. Elle a également pris note de la déclaration faite par la Colombie, à sa dix-huitième session, sur la nécessité de protéger la vie et l'intégrité des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Toutefois, elle constate avec une vive inquiétude que le nombre de meurtres de responsables autochtones est en augmentation. Elle exhorte le Gouvernement colombien à redoubler d'efforts afin de mettre en place des mesures efficaces, à même de prévenir de nouvelles attaques et de garantir la paix et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des responsables autochtones.

Amérique du Nord

119. Les questions ci-après, entre autres, ont été examinées dans le cadre de la consultation tenue en Amérique du Nord : protection des sites sacrés, des terres et des ressources en eau des peuples autochtones ; transmission des pratiques coutumières et durabilité des économies autochtones ; réconciliation et traumatismes intergénérationnels ; violence à l'égard des femmes et des jeunes autochtones ; participation des peuples autochtones au système des Nations Unies.

120. Le fait que les peuples autochtones qui protègent leurs sites sacrés soient systématiquement considérés comme des criminels est une grande source de préoccupation dans la région, de même que la situation des jeunes autochtones dans les zones urbaines, où on constate une explosion du taux de suicide et de la consommation d'opioïdes chez ce groupe, la grande proportion d'enfants autochtones placés en famille d'accueil et le nombre disproportionné de personnes autochtones, en particulier de femmes, incarcérées.

121. L'Instance permanente remercie le Canada, les États-Unis et le Mexique de s'être prononcés en faveur d'une plus grande participation des peuples autochtones au système des Nations Unies, et les prie instamment de renforcer, de concert avec d'autres États Membres, le processus de consultation afin de créer un nouveau statut pour les peuples autochtones au sein de l'ONU.

122. L'Instance permanente recommande au Canada de rendre la Déclaration effective en adoptant le projet de loi C-262 (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), ce qui serait un pas significatif vers la réconciliation.

123. Les peuples autochtones ont appelé les États Membres à échanger régulièrement avec les représentant(e)s des institutions autochtones.

124. Au cours du débat sur la réconciliation et les traumatismes intergénérationnels, les participant(e)s ont convenu du fait que la culture et la relation avec la terre étaient essentielles pour effacer les blessures passées. L'Instance permanente recommande aux gouvernements de favoriser les programmes menés par les peuples autochtones, afin d'apaiser les traumatismes intergénérationnels et de parvenir à une réconciliation véritable.

Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie

125. Les questions liées aux changements climatiques et à l'environnement représentent de graves menaces pour les peuples autochtones. L'Instance permanente

recommande aux États Membres de reconnaître le droit des peuples autochtones d'utiliser, de préserver et de contrôler leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et de mettre en place des mécanismes visant à les inclure dans les processus de décision qui les concernent. Elle appelle les États à coopérer avec les peuples autochtones et à tenir compte de leurs connaissances traditionnelles dans le cadre des évaluations de l'impact sur l'environnement et des plans locaux, régionaux et nationaux de développement. Elle leur recommande de mettre en œuvre des politiques relatives à l'environnement et à la gestion des terres, qui associent toutes les parties, conformément à la Déclaration.

126. L'Instance permanente salue les mesures prises par la Fédération de Russie dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019, notamment l'établissement d'un comité d'organisation et d'un plan d'action nationaux, et la création du Fonds pour la préservation et l'étude des langues autochtones de la Fédération de Russie. Elle prend note du partenariat entre l'Estonie et la Fédération de Russie, ainsi que de la contribution financière de ces deux pays aux activités menées dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, et appelle les autres États de la région à adopter cette bonne pratique.

127. L'Instance permanente appelle également les États Membres à favoriser les échanges entre les peuples autochtones de la région et les initiatives transfrontières dans le domaine de la culture afin d'encourager la préservation des langues, de l'héritage et des connaissances traditionnelles qu'ils partagent.

128. L'Instance permanente prie les États Membres d'adopter des mesures concrètes afin de créer un environnement linguistique favorable et de s'appuyer sur les technologies de l'information et les systèmes d'enseignement, de recueillir des informations, de mettre en place un suivi des langues autochtones et d'utiliser ces langues dans la sphère publique.

Pacifique

129. La concertation régionale tenue dans le Pacifique a été l'occasion pour des peuples autochtones et des États Membres de toute l'Océanie de partager des informations de première main sur la menace que représentent les changements climatiques pour l'existence même des peuples autochtones, qui sont pourtant ceux qui ont le moins contribué à cette crise. Au cours de la concertation, il a été admis que les connaissances traditionnelles et les pratiques ancestrales offraient la possibilité d'une gestion commune des ressources naturelles, donnant ainsi effet à la Déclaration.

130. Les peuples autochtones du Pacifique dépendent des ressources marines et de la pêche, d'où ils tirent à la fois des revenus et leur nourriture. L'Instance permanente encourage les organismes des Nations Unies à tenir compte des connaissances traditionnelles dans le cadre de toutes les activités qu'ils mènent dans la région.

131. L'Instance permanente constate avec préoccupation que la participation des peuples autochtones à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est insuffisante et que cette instance ne respecte pas les connaissances traditionnelles. Elle invite les organisateurs de la Conférence à garantir la participation des peuples autochtones en établissant un comité consultatif autochtone à ses troisième et quatrième sessions, qui se tiendront respectivement en août 2019 et durant la première moitié de l'année 2020.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressantes le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes

132. L'Instance permanente félicite l'OIT à l'occasion de son centenaire et du trentième anniversaire de sa Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

133. Compte tenu de cet événement important que constitue l'anniversaire pour les États Membres et les peuples autochtones, l'Instance permanente encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ou à y adhérer.

134. L'Instance permanente se félicite de l'invitation adressée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les changements climatiques à ses membres et aux représentant(e)s des peuples autochtones pour qu'ils participent à des activités visant à formuler des mesures concrètes liées au sommet sur le climat prévu le 23 septembre 2019 et au-delà.

135. L'Instance permanente remercie le Gouvernement du Groenland et les Gouvernements des États ci-après d'avoir accueilli ses précédentes réunions d'avant-session et réunions intersessions : Bolivie (État Plurinational de), Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège et République du Congo. Elle souligne qu'il importe qu'elle organise des réunions d'avant-session et des réunions intersessions et recommande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accueillir ces réunions à l'avenir. Elle demande également à son secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session en vue de ses sessions futures.

136. Conformément à l'article 4 de la Déclaration, « les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ». L'Instance permanente accueille avec satisfaction le séminaire international d'évaluation de la situation et des tendances mondiales en ce qui concerne les autonomies autochtones, organisé à Mexico en mars 2019 par elle-même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Groupe de travail international pour les affaires autochtones. Elle engage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer d'examiner ces questions dans chaque région. Elle encourage la tenue d'une conférence mondiale sur la situation des autonomies autochtones par les trois mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits des peuples autochtones (à savoir elle-même, la Rapporteuse spéciale et le Mécanisme d'experts), qu'elle invite les États Membres à accueillir.

137. L'Instance permanente réaffirme la nécessité urgente de continuer d'examiner le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogouvernance, ainsi que leur droit à déterminer leurs propres priorités de développement, à participer aux processus de prise de décisions en matière de gouvernance et de politiques aux niveaux local, national, régional et international, en s'appuyant sur le droit fondamental à un consentement préalable, libre et éclairé et la pleine participation au processus de développement. Le rôle des équipes de pays des Nations Unies à cet égard est crucial.

138. L'Instance permanente se félicite de la nouvelle pratique du Service des peuples autochtones et du développement du Département des affaires économiques et sociales consistant à organiser des réunions de groupes d'experts internationaux hors Siège, afin que les peuples autochtones des diverses régions puissent participer pleinement et apporter leur savoir-faire dans le cadre des thèmes examinés.

139. L'Instance permanente est consciente du rôle que jouent les anciens issus des communautés autochtones dans la promotion des droits de leurs peuples à tous les niveaux. Elle invite ceux de toutes les régions à créer un conseil consultatif des sages pour épauler l'Instance et les délégations participantes, à leur demande.

140. L'Instance permanente charge l'expert Elifuraha Laltaika de mener une étude sur « Les meilleures pratiques en matière de protection des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones : le cas des chasseurs-cueilleurs en Afrique de l'Est », qu'il lui présentera à sa dix-neuvième session.

141. L'Instance permanente charge également l'expert Jens Dahl de mener une étude sur « Les autonomies autochtones : expériences et perspectives », qu'il lui présentera à sa dix-neuvième session.

142. L'Instance permanente charge en outre l'expert Brian Keane de mener une étude sur « L'établissement de normes et de mécanismes de réparation aux fins de la protection des droits des peuples autochtones en matière de conservation », qu'il lui présentera à sa dix-neuvième session.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

143. Par sa décision 2018/241, le Conseil économique et social a décidé que la dix-huitième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 avril au 3 mai 2019.

144. À sa 7^e séance, le 25 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de trois notes du Secrétariat intitulées « Compilation des informations reçues des entités du système des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente et du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2019/3), « Activités récentes des membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Service pour les peuples autochtones et le développement » (E/C.19/2019/4) et « Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème "La protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones" » (E/C.19/2019/7). À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

145. À ses 7^e et 15^e séances, tenues les 25 avril et 1^{er} mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Point sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2019/6). À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

146. À sa 2^e séance, le 22 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur l'Année internationale des langues autochtones en 2019 ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

147. À sa 10^e séance, le 26 avril, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones : droits collectifs sur les terres, les territoires et les ressources ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

148. À sa 12^e séance, le 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

149. À sa 11^e séance, le 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

150. À ses 3^e et 4^e séances, tenues le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur le thème "Connaissance traditionnelle : développement, transmission et protection" ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Connaissance traditionnelle : développement, transmission et protection » (E/C.19/2019/5). À sa 20^e séance, le

3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. A et B).

151. À sa 9^e séance, le 26 avril, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : bilan actualisé » (E/C.19/2019/2). À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

152. À ses 5^e et 6^e séances, tenues le 24 avril, l'Instance permanente a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

153. À ses 9^e et 15^e séances, tenues les 26 avril et 1^{er} mai, l'Instance permanente a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

154. À ses 14^e, 16^e, 17^e et 18^e séances, tenues du 30 avril au 2 mai, l'Instance permanente a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Concertation régionale entre les peuples autochtones et les États Membres ». À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

155. À sa 4^e séance, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat intitulée « Étude sur la tuberculose et les peuples autochtones » (E/C.19/2019/9). À sa 20^e séance, le 3 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

156. À sa 20^e séance, le 3 mai, l'Instance permanente a examiné le point 15 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session ». À cette même séance, elle a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-huitième session

157. À la 20^e séance, le 3 mai, le Rapporteur a présenté les projets de décisions et de recommandations et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-huitième session.

158. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

159. L'Instance permanente a tenu sa dix-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 avril au 3 mai 2019. Elle a consacré 20 séances, dont 6 séances privées et 3 séances parallèles, aux questions inscrites à son ordre du jour.

160. À la 1^{re} séance, le 22 avril, la session a été ouverte par le responsable du Département des affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, un représentant de la nation Onondaga, M. Tadodaho Sid Hill, a prononcé une allocution de bienvenue. La Présidente de l'Assemblée générale et le Vice-Président du Conseil économique et social (Biélorus) ont fait des déclarations.

161. À la même séance, la Présidente de l'Instance permanente, le responsable du Département des affaires économiques et sociales (au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales) et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique ont également fait des déclarations.

B. Participation

162. Les membres de l'Instance permanente et les représentant(e)s de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participant(e)s sera publiée ultérieurement.

C. Élection des membres du Bureau

163. À sa 1^{re} séance, le 22 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Présidente :

Anne Nuorgam

Vice-Présidente et Vice-Présidents :

Phoolman Chaudhary

Lourdes Licenia Tibán Guala

Dmitrii Kharakka-Zaitsev

Elifuraha Laltaika

Rapporteur :

Brian Keane

D. Ordre du jour

164. À sa 1^{re} séance, le 22 avril, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document [E/C.19/2019/1](#).

E. Documentation

165. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa dix-huitième session figure dans le document [E/C.19/2019/INF/2](#).

